

1623

Vendredi 11 juillet 1947.

Adhésion de la Suisse au protocole du 11 décembre 1946, amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.

Département politique. Proposition du 8 juillet 1947.

Les accords, conventions et protocoles internationaux concernant les stupéfiants qui ont été conclus en 1912, 1925, 1931 et 1936 ont confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions. En raison de la dissolution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption. Il est opportun que ces devoirs et fonctions soient accomplis désormais par les Nations Unies et par l'Organisation mondiale de la santé ou par sa commission intérimaire. Le Conseil économique et social des Nations Unies a donc décidé, au cours de sa troisième session, de recommander à l'assemblée générale d'approuver le transfert aux Nations Unies des fonctions précédemment exercées par la Société des Nations en matière de stupéfiants.

Un projet de protocole modifiant les conventions internationales sur les stupéfiants conclues entre 1912 et 1936 et une annexe à ce protocole, contenant les amendements apportés aux dites conventions, ont été soumis à l'assemblée générale. Cette dernière a dûment approuvé le projet de protocole et son annexe le 19 novembre 1946.

Le 11 décembre déjà, trente-six Etats avaient adhéré audit protocole. Le 10 janvier, ce chiffre était porté à quarante-neuf. Sur ce nombre, dix-huit pays ont, jusqu'à ce jour, déposé leur instrument d'acceptation.

L'article V du protocole prévoit qu'il sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats parties aux accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclus de 1912 à 1936, auxquels le secrétaire général des Nations Unies aura communiqué une copie dudit protocole. Les Etats peuvent devenir parties à ce protocole aux conditions suivantes:

- a) en le signant sans réserve quant à l'approbation;
- b) en le signant sous réserve d'approbation suivie d'acceptation;
- c) en l'acceptant.

D'autre part, le protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque partie, à la date où celle-ci aura déposé un instrument d'acceptation. Toutefois, les amendements mentionnés à l'annexe audit protocole entreront en vigueur lorsqu'une majorité des parties à chaque accord seront devenues parties au protocole.

Par note du 9 mai 1947, le secrétaire général des Nations Unies a invité la Suisse à devenir partie au protocole du 11 décembre 1946, amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclus de 1912 à 1936, et il faisait parvenir au département politique deux copies certifiées conformes.

Dès réception de cette note, le département politique fédéral en a informé le département de l'intérieur, service de l'hygiène publique, en lui demandant d'examiner quelle suite il y aurait lieu de donner à cette invitation. Il émit l'avis que la Suisse aurait avantage à adhérer au protocole en question, aussi bien dans l'intérêt de ses relations internationales que dans le but de participer d'une façon plus efficace au contrôle international des stupéfiants.

Par lettre du 14 juin, le département de l'intérieur vient de faire connaître sa manière de voir au sujet de l'adhésion de la Suisse. Dans son rapport, il conclut non seulement à la possibilité pour la Suisse d'adhérer, mais encore à la nécessité de le faire à bref délai puisque le protocole n'entraîne pour notre pays aucune obligation nouvelle.

Par une seconde note, datée du 9 mai également, le secrétariat des Nations Unies a prié la Suisse de remettre au gouvernement de la principauté de Liechtenstein une invitation à devenir partie au protocole du 11 décembre.

Dans sa réponse du 7 juillet, la principauté de Liechtenstein vient de faire savoir qu'elle est prête à adhérer.

Vu ce qui précède et d'entente avec le département fédéral de l'intérieur, le département politique propose et le Conseil

d é c i d e

- a) que la Suisse adhère au protocole du 11 décembre 1946 amendant les accords et conventions sur les stupéfiants conclus entre 1912 et 1936;
- b) que cette adhésion s'effectuera auprès du secrétariat des Nations Unies par le dépôt d'un instrument d'acceptation;
- c) que soit mentionnée également dans cet instrument l'acceptation par la principauté de Liechtenstein du protocole du 11 décembre;
- d) de charger la chancellerie fédérale d'établir cet instrument et le département politique de le transmettre au secrétariat des Nations Unies.

Extrait du procès-verbal au département politique (3 expl.) pour exécution et au département de l'intérieur (1 expl.) pour son information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F. Welen